

STATUTS DE L'APAS

TITRE I - CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Constitution – Dénomination

Entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents Statuts, il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ainsi que des dispositions du Code du Travail applicables, une association qui prend pour dénomination :
"ASSOCIATION POUR L'ACTION SOCIALE DE LA CHARENTE-MARITIME"
Et pour sigle "APAS".

Article 2 – Objet

L'Association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Santé au Travail Interentreprises (SSTI) de son ressort géographique et professionnel, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'Association peut, dans ce cadre notamment, favoriser, grouper, gérer toutes institutions et organismes répondant aux dispositions légales et réglementaires, dont les Lois du 11 octobre 1946 et du 20 juillet 2011, et de tout texte modificatif nouveau qui pourrait venir les préciser ou substituer.

L'Association, en tant que Service de Santé au Travail Interentreprises, a pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. A cette fin, elle conduit les actions de Santé au Travail dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel. Elle conseille les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle. Elle contribue au maintien dans l'emploi des travailleurs, assure la surveillance de l'état de santé des travailleurs et de la pénibilité au travail. Elle participe au suivi et contribue à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.

TITRE II - SIEGE ET DUREE

Article 3 – Siège social

Le siège de l'Association est fixé 58-60 Rue Cochon Duvivier-B.P.60133-17306 ROCHEFORT Cedex.

Il pourra, par la suite, être transféré, par décision du Conseil d'Administration portée à la connaissance des adhérents. Le Conseil d'Administration a, dans ce cadre notamment, pouvoir pour procéder à la modification de l'adresse du siège dans les présents Statuts.

Article 4 – Durée

« La durée de l'Association est illimitée ».

TITRE III - ADMISSION – DEMISSION – RADIATION

Article 5 – Qualité de "membre", "membre associé" ou "membre correspondant"

Peuvent adhérer à l'Association en qualité de "membre", tout employeur relevant du champ d'application de la Santé au Travail définie dans le Code du Travail, 4^{ème} Partie, Livre VI, Titre II.

L'Association accepte en qualité de "membre associé" les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention dès lors que la réglementation le leur permet. Ce titre ne leur confère pas le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix délibérative et, par conséquent, de faire partie du Conseil d'Administration ou de tout autre organisme de contrôle de l'Association.

L'Association peut comprendre des membres correspondants qui sont agréés par le Conseil d'Administration, en considération du concours qu'ils peuvent apporter à l'œuvre commune. Ce titre ne confère pas le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix délibérante.

Article 6 – Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'Association, les postulants doivent :

- Remplir les conditions indiquées à l'article 5 ci-dessus ;
- Adresser à l'association une demande écrite ;
- Accepter les présents Statuts et le Règlement Intérieur ;
- S'engager à payer les droits et les cotisations dont les montants sont fixés chaque année conformément aux dispositions des présents Statuts et du Règlement Intérieur.

Article 7 - Démission

L'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'Association par lettre recommandée avec avis de réception, la démission prenant effet à l'expiration de l'année en cours, la cotisation restant due pour l'année entamée.

Article 8 – Conditions de radiation

Le Président prononce, à titre transitoire, la radiation de tout adhérent pour infraction aux Statuts ou au Règlement Intérieur de l'Association, notamment pour non-paiement des cotisations, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation de la Santé au Travail ou pour tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des adhérents.

La radiation définitive est prononcée par le Conseil d'Administration qui prend connaissance des justifications éventuelles de l'intéressé.

Titre IV - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 9 – Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- 1°) De droits d'entrée dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration ;
- 2°) De cotisations dont le mode de calcul et les modalités de paiement sont fixés par le Conseil d'Administration et ratifiés annuellement par l'Assemblée Générale pour chaque catégorie d'adhérents ;
- 3°) Du remboursement éventuel des dépenses exposées par l'Association pour examens, enquêtes, études spéciales occasionnées par les besoins des adhérents non prévus comme une contrepartie mutualisée à l'adhésion dans le Règlement Intérieur ;
- 4°) Des facturations de services annexes, pénalités ou intérêts de retard tels qu'arrêtés par le Conseil d'Administration ;
- 5°) Du revenu des biens et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un commissaire aux comptes, est mis à disposition au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.

TITRE V - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10 - Composition

L'Association est administrée paritairement par un Conseil d'Administration de 16 membres, dont 8 membres employeurs élus pour quatre ans par l'Assemblée Générale parmi les membres de cette Association, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et précisées dans le Règlement Intérieur de l'Association et, d'autre part, 8 représentants des salariés des entreprises adhérentes, désignés pour quatre ans, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et précisées dans le Règlement Intérieur de l'Association.

Les candidats aux fonctions d'administrateurs éligibles doivent être des personnes physiques en activité. Il s'agit du chef d'entreprise ou du dirigeant d'un organisme adhérent ou de son représentant qu'il aura préalablement désigné.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres employeurs. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres employeurs remplacés.

En cas de départ d'un membre salarié, l'organisation syndicale concernée est invitée à pourvoir à son remplacement dans un délai de 2 mois. Passé ce délai, l'organisation syndicale ne pourra arguer de nullité, du fait de cette absence, contre les délibérations du Conseil d'Administration.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 11- Perte de la qualité d'administrateur

La qualité d'administrateur élu se perd dans les cas suivants :

- La démission du poste d'administrateur est notifiée par écrit au Président ;
- la perte de qualité d'adhérent ;
- le membre élu qui, sans excuse, n'a pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par décision du Conseil, sans recours possible.

La qualité d'administrateur désigné se perd dans les cas suivants :

- La démission du poste d'administrateur désigné est notifiée par écrit au Président ;
- La perte du mandat notifiée au Président par l'organisation syndicale concernée ;
- la radiation de l'adhérent dont il est salarié ;
- la perte de statut de salarié de l'adhérent ;

En cas de manquement d'un administrateur élu aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportement de nature à nuire à l'Association, le Conseil pourra proposer à l'Assemblée Générale la révocation de son mandat.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue d'en informer le Bureau de l'Association.

Article 12 - Bureau

Le Conseil d'Administration constitue un Bureau comprenant au minimum :

- un Président choisi, conformément à la réglementation en vigueur, parmi et par les membres employeurs
- un Trésorier choisi parmi et par les membres salariés

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut adjoindre d'autres membres au Bureau et notamment :

- Un Vice-Président, élu parmi et par les administrateurs employeurs
- Un Secrétaire, élu parmi et par les administrateurs employeurs

Le Bureau a pour principale fonction d'assurer la préparation des travaux du Conseil. Le Bureau n'a pas de pouvoir exécutif.

La fonction de Trésorier du Conseil d'Administration est incompatible avec celle de Président de la Commission de Contrôle.

Le Bureau est élu pour quatre ans, ses membres sont rééligibles.

Article 13 - Président et Trésorier

Le Président ou son représentant dûment habilité représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, ainsi qu'en justice, dans toutes procédures, tant en demande qu'en défense.

Le Président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, préside les réunions des différentes instances de l'Association dont il est membre, à l'exception de la Commission de Contrôle.

En cas d'absence, il est remplacé par le Vice-Président qui dispose de la même voix prépondérante.

Le Président est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Le Président est habilité à ouvrir et à faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous placements.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il en informe le Conseil d'Administration à la prochaine réunion qui suit la délégation.

Le Trésorier est associé à la préparation des comptes annuels. Il exerce ses fonctions aux côtés du Président, de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes de l'Association, sans interférer dans leur propre mission.

Les comptes sont arrêtés par le Conseil d'Administration et présentés par l'expert-comptable pour approbation lors de l'Assemblée Générale. L'exercice commence le 1^{er} janvier de chaque année et finit le 31 décembre.

Article 14 - Fonctionnement

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider de tous les actes et opérations relatifs à son objet à l'exception de ceux que les présents Statuts confient à l'Assemblée Générale ou au Président.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins 8 de ses membres. Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer si au moins 8 administrateurs sont présents ou représentés par un membre du Conseil.

Un membre a la faculté de donner pouvoir à un autre membre pour le représenter au Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président ou du Vice-président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux et signées par le Président.

Assistent également, le Directeur du Service de Santé au Travail, les représentants des Médecins du Travail, conformément à la réglementation en vigueur, avec voix consultative, au Conseil d'Administration dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur.

TITRE VI - DIRECTION

Article 15 - Modalités

Le Conseil d'Administration donne pouvoir au Président de désigner un Directeur, salarié de l'Association. Le Président fixe l'étendue des pouvoirs du Directeur par délégation.

Le Directeur met notamment en œuvre, sous l'autorité du Président, les décisions du Conseil d'Administration dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il rend compte de son action au Président et au Conseil d'Administration.

TITRE VII - ASSEMBLEE GENERALE

Article 16 - Composition

L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents.

Les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier; un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'Assemblée Générale.

Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent participer à l'Assemblée Générale.

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

Article 17 - Fonctionnement

Les membres adhérents de l'Association se réunissent en Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

L'Assemblée Générale des membres adhérents à l'Association se réunit chaque année, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'Assemblée Générale délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour par le Président ou par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale entend le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus au Conseil de sa gestion. Elle approuve le budget prévisionnel de l'exercice en cours.

Elle approuve, sur proposition du Conseil d'Administration, le montant forfaitaire ou le taux des cotisations dû par les diverses catégories d'adhérents.

Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration représentant les entreprises adhérentes.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les résolutions des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire. Une copie du procès-verbal, du rapport annuel et des comptes est tenue à la disposition de tous les membres de l'Association.

Le vote a lieu à mains levées ou à bulletin secret si un quart des membres présents en fait la demande avant l'ouverture du vote.

TITRE VIII - SURVEILLANCE DE L'ASSOCIATION

Article 18 - Commission de Contrôle

L'organisation et la gestion de l'Association sont placées sous la surveillance d'une Commission de Contrôle composée de 12 membres, un tiers de représentants employeurs et deux tiers de représentants des salariés, désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Président de la Commission de Contrôle est élu parmi et par les représentants des salariés. Le Secrétaire est élu parmi et par les membres employeurs. Les modalités d'élection sont précisées dans le Règlement Intérieur de la Commission.

Des représentants des Médecins du Travail assistent, avec voix consultative, à la Commission de Contrôle dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur.

Les règles de fonctionnement et les attributions de la Commission de Contrôle sont précisées dans le Règlement Intérieur qu'elle élabore.

TITRE IX - REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

Article 19 - Modalités

Le Règlement Intérieur de l'Association est établi par le Conseil d'Administration et porté à la connaissance de la plus prochaine Assemblée Générale. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Ce Règlement Intérieur complète les présents Statuts.

TITRE X - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 20 - Modalités

Seule une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, peut modifier les Statuts ou prononcer la dissolution de l'Association.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre, dans les deux cas cités ci-dessus, un nombre de membres présents ou représentés, réunissant au moins la moitié du nombre total des adhérents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins et peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés et la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 21 - Liquidation

En cas de dissolution volontaire ou prononcée en justice, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations à but non lucratif ayant une vocation sociale.

TITRE XI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 - Evolutions

Les changements de Président et de Directeur de l'Association, ainsi que toutes modifications apportées aux Statuts, sont portés à la connaissance du Préfet et du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi dans un délai de trois mois.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du 8 février 1949, modifiés par l'Assemblée Extraordinaire du 14 novembre 1979, par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 février 2005 et par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 décembre 2012.